

4. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre de candidats ayant recueilli des voix :
- a) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;
 - b) est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus, et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants;
 - c) dépasse le nombre de postes à pourvoir, le candidat (ou les candidats ayant recueilli le même nombre de voix) ayant recueilli le plus petit nombre de voix sont éliminés et, si le nombre des autres candidats ayant recueilli des voix :
 - i) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;
 - ii) est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu;
 - iii) dépasse le nombre des postes à pourvoir, des tours de scrutin supplémentaires ont lieu; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Au Conseil d'administration, un membre élu par un ou des gouverneurs représentant un ou des Membres de la catégorie II use des voix attribuées à ce ou ces Membres. Un membre du Conseil d'administration représentant plus d'un Membre peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie II changent entre les dates prévues pour l'élection de membres du Conseil d'administration :

- a) il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;
- b) les droits de vote d'un membre du Conseil d'administration sont modifiés en conséquence à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;
- c) le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie II peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. Amendements

1. Les dispositions des sections A-D peuvent être amendées par un vote des gouverneurs représentant les deux tiers des Membres de la catégorie II dont les contributions (fournies en application de la section 5 c) de l'article 4) représentent 70 pour cent des contributions de tous les Membres de la catégorie. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.